Parlement européen
2024-2029

Commission des budgets

2025/0550(COD)

22.7.2026

ÉVALUATION BUDGÉTAIRE

de la commission des budgets

à l'intention de la commission de la culture et de l'éducation et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «AgoraEU» pour la période 2028-2034 et abrogeant les règlements (UE) 2021/692 et (UE) 2021/818
(COM(2025)0550 – C10-0173/2025 – 2025/0550(COD))

Rapporteure pour l'évaluation budgétaire: Sandra Gómez López

PA_LegEvaluation

ÉVALUATION BUDGÉTAIRE

à l'intention de la commission de la culture et de l'éducation et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «AgoraEU» pour la période 2028-2034 et abrogeant les règlements (UE) 2021/692 et (UE) 2021/818 (COM(2025)0550 – C10-0173/2025 – 2025/0550(COD))

La commission des budgets a procédé, en vertu de l'article 58 du règlement intérieur, à une évaluation de la proposition et a conclu ce qui suit:

La commission des budgets,

A. considérant que le programme «AgoraEU» succède à l'actuel programme «Europe créative» (CREA) et au programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» (CERV);

B. considérant que le budget de l'Union joue un rôle essentiel dans le soutien aux valeurs fondamentales de l'Union, notamment la démocratie et le pluralisme consacrés à l'article 2 du traité sur l'Union européenne; considérant que les programmes précédents se sont révélés essentiels pour soutenir les secteurs de la culture et de la création, préserver la liberté artistique et des médias, lutter contre la désinformation, protéger et promouvoir l'égalité, la participation démocratique, l'inclusion sociale, la résilience de la société, la citoyenneté active, les droits et les valeurs, notamment la lutte contre toutes les formes de violence fondée sur le genre, ainsi que comme le prévoient les traités et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les conventions internationales applicables en matière de droits de l'homme;

C. considérant que, dans un contexte de pressions et d'attaques croissantes contre la démocratie européenne ainsi que de défis structurels plus globaux auxquels le continent est confronté, le programme «AgoraEU» joue un rôle essentiel dans le soutien à la culture, aux médias indépendants et à la société civile, ainsi que dans la contribution à la résilience de la société de l'Union, à l'engagement civique et au renforcement démocratique;

1. souligne que le nouveau programme «AgoraEU» proposé fusionne deux programmes existants distincts – CREA et CERV – et intègre des financements liés aux actions MEDIA soutenues dans le cadre des prérogatives de la Commission; prend acte de la proposition de la Commission d'une augmentation budgétaire notable par rapport au budget cumulé 2021-2027 de CERV et d'Europe créative; souligne que ces programmes font l'objet d'une demande excédant structurellement leurs capacités de financement, la demande étant considérablement plus élevée que les possibilités des programmes sur la base de leurs budgets respectifs; insiste sur le rôle central du programme «AgoraEU» dans le renforcement de la résilience démocratique de l'Union; affirme, par conséquent, la nécessité d'une augmentation du budget proposé;

2. estime que l'enveloppe du programme devrait être portée de 8 582 000 000 EUR en prix courants à 10 720 330 000 EUR en prix courants et à 9 500 000 000 EUR en prix de

2025 afin que le programme soit suffisamment équipé pour atteindre ses objectifs, tout en veillant à ce que la fusion ne dilue pas le soutien aux secteurs de la culture et de la création, aux médias indépendants, à la société civile, à la participation démocratique et à l'égalité, et continue de soutenir les actions Daphné et de promouvoir les droits fondamentaux;

3. se félicite de la récente publication de la stratégie de l'Union en faveur de la société civile, qui reconnaît le rôle important des organisations de la société civile (OSC) en matière de conseil, de soutien et d'expertise dans l'élaboration et la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'Union; souligne, à cet égard, la nécessité de garantir un financement à long terme, prévisible et suffisant des OSC, y compris, le cas échéant, au moyen de subventions de fonctionnement, dans une transparence et une responsabilité totales;

4. insiste sur la nécessité de garantir une large accessibilité du programme AgoraEU dans tous ses volets; rappelle, à cet égard, l'article 207 du règlement financier[1], qui prévoit la possibilité d'apporter un soutien financier à des tiers («financement en cascade»);

5. estime que des ressources humaines, techniques et informatiques suffisantes doivent être disponibles dès le début de la période de programmation du prochain cadre financier pluriannuel 2028-2034 (CFP) et pendant toute sa durée, afin de garantir une mise en œuvre effective du programme AgoraEU, notamment pour l'agence exécutive susceptible de gérer directement certaines parties du programme; souligne que l'exécution efficace des programmes et la bonne mise en œuvre des politiques et programmes de l'Union, y compris un suivi et une application appropriés, dépendent d'une administration de l'Union dotée d'un financement et d'un personnel suffisants; rappelle sa position de longue date selon laquelle les dépenses administratives ne doivent pas se faire au détriment de l'enveloppe du programme;

6. souligne qu'une législation solide et suffisamment détaillée, assortie d'un niveau de gouvernance approprié, est une condition préalable à une prise de décision budgétaire rigoureuse et à un contrôle parlementaire suffisant dans le cadre de l'exécution du budget; recommande d'introduire des dispositions propres à renforcer le contrôle sur la mobilisation et l'utilisation des crédits, et insiste sur l'importance d'évaluations régulières; estime que le «mécanisme de pilotage» ne pourra en aucun cas se substituer aux pouvoirs législatifs et budgétaires du Parlement et ne pourra être conçu sans une architecture de gouvernance solide garantissant l'exercice effectif de ces pouvoirs;

7. souligne que l'accroissement de la flexibilité dans la mise en œuvre du programme ne doit pas entraîner une centralisation de facto des pouvoirs d'exécution budgétaire au niveau de la Commission ni affaiblir les prérogatives de l'autorité budgétaire; souligne que la simplification et la flexibilité ne doivent pas être mises en place au détriment de la transparence et du contrôle exercé par l'autorité budgétaire; recommande donc que l'enveloppe globale soit ventilée afin de refléter les différents volets d'AgoraEU; souligne qu'il convient de garantir la transparence en ce qui concerne l'affectation des ressources aux activités transversales; recommande que, si la commission compétente

[1] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

décide de mettre en place davantage de volets par rapport à la proposition de la Commission, ceux-ci devraient également disposer de sous-enveloppes indicatives définies;

8. observe que les composantes du programme «AgoraEU» poursuivent des objectifs différents, sont aux prises avec des contextes distincts et ne présentent pas toutes la même structure, et que les secteurs auxquels elles sont destinées ont des missions et des modèles économiques distincts, ce qui doit être dûment pris en considération dans la conception du règlement proposé; déplore l'absence d'une nomenclature budgétaire indicative suffisamment détaillée proposée dans la fiche financière et numérique législative et estime que cette lacune entravera l'exercice du contrôle parlementaire ainsi que la capacité de l'autorité budgétaire à définir précisément les priorités lors de la procédure budgétaire annuelle; relève en outre que cela donnerait à la Commission beaucoup de latitude pour modifier et déterminer les priorités de dépenses en cours d'exécution; redoute que l'architecture budgétaire, par son caractère trop agrégé, n'augmente fortement la marge de manœuvre de la Commission pour transférer et réallouer des ressources sans décision de l'autorité budgétaire et ne limite gravement le contrôle parlementaire; recommande donc l'adoption d'une nomenclature plus détaillée qui reflète correctement les objectifs et la structure du programme et renforce la transparence, la responsabilité et le contrôle parlementaire;

9. rappelle que la nomenclature budgétaire doit être établie conformément à l'article 47, paragraphe 2, du règlement financier, qui dispose que chaque titre correspond à un domaine politique et que chaque chapitre correspond, en règle générale, à un programme ou à une activité, conformément aux principes de spécialité, de bonne gestion financière et de transparence; recommande que les commissions de la culture et de l'éducation ainsi que des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures modifient la proposition afin d'y inclure une annexe définissant la nomenclature du programme; insiste sur le fait que la nomenclature budgétaire fait partie intégrante de la position de négociation du Parlement et doit être discutée dans le cadre des négociations interinstitutionnelles; considère à cet égard que la fiche financière et numérique législative révisée doit faire partie de l'accord politique final;

10. rappelle que la proposition prévoit la possibilité de recourir à une garantie budgétaire; souligne que les implications budgétaires des opérations d'emprunt et de prêt au titre d'AgoraEU doivent être clairement identifiées, présentées de manière transparente et faire l'objet d'un suivi attentif tout au long de la période couverte par le CFP; souligne en particulier que leur incidence potentielle sur d'autres garanties doit être pleinement évaluée et dûment prise en compte ainsi que leur incidence sur les disponibilités de subventions au titre du programme; insiste sur le fait que toutes les décisions relatives à ces opérations doivent respecter pleinement les pouvoirs des colégislateurs et les prérogatives de l'autorité budgétaire; souligne que ces instruments devraient être utilisés de manière stratégique pour maximiser l'incidence, l'efficacité et la durabilité du financement de l'Union, tout en garantissant une transparence totale et une bonne gestion des risques;

11. insiste sur le fait que l'utilisation d'instruments financiers parallèlement au financement d'AgoraEU sera définie comme il se doit et, le cas échéant, que le montant global réservé aux opérations de mixage ainsi qu'à d'autres instruments financiers sera précisé

dans la procédure budgétaire annuelle; demande instamment que les montants mobilisés au moyen d'opérations de mixage soient responsables sur le plan budgétaire et assortis de taux d'intérêt raisonnables;

12. rappelle que la proposition prévoit la possibilité de réaffecter des ressources en faveur et en provenance de programmes en gestion partagée, mais souligne que ces synergies devraient favoriser la mise en œuvre des politiques; reprend la recommandation de la Cour des comptes européenne selon laquelle toute réaffectation devrait être dûment justifiée dans chaque cas et effectuée en coordination entre la Commission et les États membres; souligne la nécessité de garantir la traçabilité complète des montants réaffectés;

13. insiste sur la nécessité de définir la fin de la période d'éligibilité et le plafond des dépenses techniques et administratives ainsi que de clarifier davantage les droits d'audit de la Cour des comptes européenne, y compris en ce qui concerne les bénéficiaires dans les «pays tiers», c'est-à-dire en dehors du cadre juridique de l'Union;

14. considère que les retours sur les instruments financiers devraient rester disponibles dans le cadre du programme «AgoraEU»;

15. prend acte de la complémentarité suggérée entre AgoraEU et d'autres programmes, fonds et initiatives de l'Union tels que le bouclier européen de la démocratie, le programme «Justice», Erasmus +, «L'Europe dans le monde», le Fonds européen pour la compétitivité, Horizon Europe et les fonds en gestion partagée dans le cadre des plans de partenariat nationaux et régionaux; souligne qu'une complémentarité accrue entre les instruments ne doit pas se faire au détriment de la traçabilité des dépenses ou des prérogatives de l'autorité budgétaire; souligne que la contribution d'AgoraEU aux opérations financées conjointement avec d'autres instruments doit être explicitement identifiable à toutes les étapes du cycle budgétaire; souligne, à cet égard, que cette contribution doit être dûment prise en compte dans la déclaration de performance des programmes pour le programme AgoraEU; insiste sur le fait que l'autorité budgétaire doit conserver un contrôle total sur la combinaison de ressources entre instruments et sur la véritable contribution de chaque programme aux priorités de l'Union, spécifiquement au moyen d'une nomenclature budgétaire détaillée; insiste sur le fait qu'une complémentarité accrue entre les programmes ne doit pas entraîner une complexité disproportionnée pour les bénéficiaires; demande que les financements de l'Union soient plus clairs, plus accessibles et plus cohérents afin de faciliter leur utilisation et de maximiser l'incidence des investissements;

16. souligne que l'utilisation de recettes affectées externes au titre d'AgoraEU doit être clairement circonscrite, pleinement transparente et soumise à un contrôle parlementaire efficace; prend acte, à cet égard, des dispositions relatives aux contributions financières supplémentaires de tout pays tiers participant et d'autres donateurs du programme; rappelle qu'il importe de garantir la traçabilité des recettes affectées externes; précise que, si les commissions compétentes au fond envisageaient de modifier les dispositions relatives aux recettes affectées externes, elles devraient le faire en coordination avec la commission des budgets et les autres commissions, pour que l'approche adoptée soit cohérente; reconnaît que les contributions de tiers, y compris du secteur privé, peuvent être bénéfiques pour le programme; souligne que ces contributions doivent être mises en

œuvre conformément au règlement financier, tout particulièrement en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité.

17. souligne que la participation d'organisations de pays tiers, qui est clairement précisée et dûment justifiée de manière transparente dans chaque programme de travail annuel, qu'il s'agisse ou non de pays associés, est mise en œuvre dans le respect des principes de transparence, de réciprocité financière et d'alignement réglementaire; relève, à cet égard, que les pays tiers devraient fournir une contribution financière adéquate au programme; souligne que cette participation devrait être subordonnée à un degré suffisant d'alignement réglementaire, notamment avec les dispositions de la directive (UE) 2010/13[2] sur les services de médias audiovisuels, en particulier dans le contexte de la coopération audiovisuelle; insiste sur la nécessité de garanties claires en cas de non-respect par un pays tiers des engagements pris dans l'accord d'association, ou lorsque des insuffisances graves et persistantes risquent de porter atteinte à la bonne gestion financière et la protection des intérêts financiers de l'Union;

18. estime que tous les choix politiques de fond, tels que les objectifs des programmes, les priorités de dépenses, les dotations financières, les taux de financement, l'éligibilité, les critères de sélection et d'attribution, les conditions, les définitions et les méthodes de calcul, doivent être fixés dans les dispositions pertinentes des actes de base, dans le plein respect des prérogatives dévolues au Parlement en sa qualité de colégislateur et branche de l'autorité budgétaire, et que tout élément supplémentaire et non essentiel comportant des choix politiques et non inclus dans l'acte de base doit être adopté exclusivement par voie d'actes délégués, y compris les programmes de travail;

19. rappelle la proposition de règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union[3] (le «règlement sur la performance»), qui établit une liste unique et rationalisée d'indicateurs de performance et des dispositions en matière de suivi et d'évaluation, dont certaines sont pertinentes pour AgoraEU; souligne que toute modification de l'architecture, des objectifs ou des actions pouvant prétendre à un financement au titre du programme devra être dûment prise en compte dans les dispositions pertinentes figurant à l'annexe I du règlement sur la performance, dans le cadre du processus de modification et de négociation dudit règlement; souligne que, si la législation sectorielle peut compléter le règlement sur la performance, par exemple en ce qui concerne l'évaluation des programmes, elle devrait rester cohérente avec les dispositions de ce règlement; se déclare préoccupé par le fait que les activités hétérogènes financées au titre d'AgoraEU auront une incidence sur la fiabilité des indicateurs de performance, et appelle à déterminer plus clairement les résultats propres à un volet, à mettre l'accent sur les résultats plutôt que sur les réalisations et à harmoniser les exigences en matière de qualité des données;

20. souligne que tous les financements doivent être conformes aux orientations de la Commission sur le financement des activités liées à l'élaboration, à la mise en œuvre,

[2] Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2010/13/oj).
[3] COM(2025)0545.

au suivi et au contrôle de l'application de la législation et de la politique de l'Union;

21. considère que la préservation des intérêts financiers de l'Union et la protection du budget de l'Union sont essentielles à tous les aspects et à toutes les étapes de la mise en œuvre du budget de l'Union; souligne que le recours à un financement non lié aux coûts, ou à d'autres options de coûts simplifiés, ne devrait pas affecter les droits d'audit ou d'enquête de la Commission, de l'Office européen de lutte antifraude, de la Cour des comptes européenne et du Parquet européen, respectivement; insiste sur l'importance des contrôles ex ante et ex post pour prévenir le double financement et garantir des procédures d'attribution saines, la traçabilité entre les programmes et la transparence de la mise en œuvre;

22. rappelle qu'au titre de l'article 6, paragraphe 2, du règlement financier, l'établissement et l'exécution du budget doivent respecter un régime général de conditionnalité dans les cas de violations de l'état de droit; souligne, en outre, que l'article 6, paragraphe 3, du même règlement oblige les États membres et la Commission, dans l'exécution du budget, à veiller au respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à respecter les valeurs sur lesquelles l'Union est fondée, telles qu'elles sont consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne;

23. insiste sur le fait qu'en cas de violation de l'état de droit par un gouvernement national et sans préjudice de l'application du règlement (UE, Euratom) 2020/2092[4], la Commission devrait examiner les moyens de garantir que les bénéficiaires finaux et destinataires potentiels continuent de bénéficier des financements de l'Union; souligne que ce principe est au cœur d'une approche de «conditionnalité intelligente»;

24. rappelle que, conformément au règlement financier, les programmes et activités devraient être mis en œuvre, dans la mesure du possible, de manière appropriée compte tenu des règles sectorielles spécifiques, pour atteindre les objectifs fixés, dans le respect des conditions de travail et d'emploi prévues par le droit national applicable, le droit de l'Union, les conventions de l'Organisation internationale du travail et les conventions collectives, ainsi qu'en tenant compte du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»; rappelle, à cet égard, les engagements pris dans la déclaration interinstitutionnelle commune «L'Europe pour la culture – La culture pour l'Europe», à savoir que toute personne a droit à des conditions de travail équitables, justes, saines et sûres, y compris les artistes et les professionnels de la culture qui sont au cœur de nos secteurs et industries de la culture et de la création; rappelle en outre qu'une rémunération équitable et des conditions de travail adéquates sont fondamentales pour la liberté artistique et la diversité culturelle;

[4] Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2092/oj).

AMENDEMENTS

Dans le cadre de son évaluation budgétaire, la commission des budgets présente en outre les amendements suivants à la proposition:

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(28 bis) La complémentarité entre AgoraEU, d'une part, et les autres instruments de l'Union, d'autre part, ne devrait pas avoir lieu au détriment de la traçabilité des dépenses ou des prérogatives de l'autorité budgétaire. La contribution d'AgoraEU aux actions financées conjointement devrait rester explicitement identifiable à toutes les étapes du cycle budgétaire et être dûment prise en compte dans la déclaration de performance des programmes.

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(32 bis) Le règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil s'applique au présent programme. Il établit un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union en cas de violation des principes de l'état de droit dans les États membres.

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[27] s'applique au présent programme. Il énonce les règles relatives à l'établissement et à l'exécution du budget général de l'Union, y compris celles concernant les subventions, les prix, les dons non financiers, les marchés, l'exécution indirecte, l'assistance financière, les instruments financiers et les garanties budgétaires.	(33) Le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[27] s'applique au présent programme. Il énonce les règles relatives à l'établissement et à l'exécution du budget général de l'Union, y compris celles concernant les subventions, les prix, les dons non financiers, les marchés, l'exécution indirecte, l'assistance financière, les instruments financiers et les garanties budgétaires. ***Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509 (ci-après dénommé «le règlement financier»), la mise en œuvre du programme devrait respecter pleinement les valeurs consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et les droits reconnus dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.***
[27] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).	[27] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 40 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 bis) Il est essentiel que les dispositions du présent règlement ainsi que ses modalités de gouvernance favorisent une prise de décision adéquate par l'autorité budgétaire et un contrôle parlementaire approprié. En particulier, conformément à l'article 47, paragraphe 2, du règlement financier, toute précision relative à l'architecture interne d'AgoraEU devrait être dûment

répercutée dans la nomenclature budgétaire par la création de lignes budgétaires correspondantes.

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 40 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 ter) Les incidences du présent règlement sur le budget de l'Union ont été évaluées* conformément à l'article 310, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Des ressources financières et humaines suffisantes devraient être allouées pour sa mise en œuvre, tout en tenant compte de l'incidence de son financement sur d'autres programmes ou politiques de l'Union et en garantissant sa compatibilité avec le cadre financier pluriannuel, le système des ressources propres et l'accord interinstitutionnel correspondant, ainsi qu'avec les principes budgétaires définis dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[1].

+ Pour mémoire: Évaluation budgétaire de la commission des budgets du Parlement européen du 15 juillet 2026 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «AgoraEU» pour la période 2028-2034 et abrogeant les règlements (UE) 2021/692 et (UE) 2021/8180 (COM(2025)0550)).

[1] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

Amendement 6

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'enveloppe ***financière indicative*** destinée à ***l'exécution*** du ***programme*** pour la période 2028-2034 est établie à ***8 582 000*** 000 EUR en prix courants***.***	1. L'enveloppe ***du programme*** destinée à ***la mise en œuvre*** du ***présent règlement*** pour la période 2028-2034 est établie à ***10 720 330*** 000 EUR en prix courants ***(9 500 000 000 EUR aux prix de 2025);***

Amendement 7

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le programme est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du programme. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la totalité des contributions de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.	1. Le programme est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du présent programme. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la totalité des contributions de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien. ***La Commission traite des synergies entre le programme et les autres programmes de l'Union dans la déclaration de performance du programme établie à l'article 41, paragraphe 3, point h), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, ainsi que dans les documents de programmation et de rapports pertinents.***

Amendement 8

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. [À partir du 1er janvier 2028/date de début du programme], par dérogation à l'article 212, paragraphe 3, premier, deuxième et quatrième alinéas, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, lorsque le programme fournit un financement à des instruments financiers par l'intermédiaire de l'instrument InvestEU au titre du FEC visé au paragraphe 4 du présent article, les recettes, remboursements et recouvrements provenant de ces instruments financiers sont utilisés pour apporter un soutien de l'Union au titre du présent règlement. Par dérogation à l'article 21, paragraphe 3, point f), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et conformément à l'article 21, paragraphe 5, dudit règlement, ces ressources constituent des recettes affectées externes au programme.

Amendement 9

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsque le financement de l'Union est fourni sous la forme d'une subvention, le financement est fourni en ***tant que financement non lié aux coûts ou, le cas échéant, en*** recourant aux options simplifiées en matière de coûts, conformément ***au*** règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Le financement ne peut prendre la forme d'un remboursement de coûts éligibles réellement exposés que si les objectifs d'une action ne peuvent être atteints d'une autre manière.	6. Lorsque le financement de l'Union est fourni sous la forme d'une subvention, le financement est fourni en recourant aux options simplifiées en matière de coûts, conformément ***à l'article 125 du*** règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Le financement ne peut prendre la forme d'un remboursement de coûts éligibles réellement exposés que si les objectifs d'une action ne peuvent être atteints d'une autre manière.

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

La rapporteure pour l'évaluation budgétaire déclare, sous sa responsabilité exclusive, n'avoir inclus dans son évaluation budgétaire aucune contribution de représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire[5], ou de représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, devant être énumérés dans la présente annexe en vertu de l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur.

[5]Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj).

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR ÉVALUATION BUDGÉTAIRE

Titre	Etablissement du programme «AgoraEU» pour la période 2028-2034 et abrogation des règlements (UE) 2021/692 et (UE) 2021/818
Références	COM(2025)0550 – C10-0173/2025 – 2025/0550(COD)
Commissions compétentes au fond Date de l'annonce en séance	CULT LIBE 23.10.2025 23.10.2025
Évaluation budgétaire par Date de l'annonce en séance	BUDG 23.10.2025
Rapporteur(e) pour l'évaluation budgétaire Date de la nomination	Sandra Gómez López 25.2.2026
Examen en commission	7.5.2026
Date de l'adoption	15.7.2026
Résultat du vote final	+: 23 –: 7 0: 1

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR ÉVALUATION BUDGÉTAIRE

23	+
ECR	Ruggero Razza
PPE	Georgios Aftias, Michalis Hadjipantela, Monika Hohlmeier, Kinga Kollár, Janusz Lewandowski, Danuše Nerudová, Jacek Protas, Jüri Ratas, Karlo Ressler, Hélder Sousa Silva
Renew	Olivier Chastel, Fabienne Keller, Lucia Yar
S&D	Matthias Ecke, Jean-Marc Germain, Sandra Gómez López, Giuseppe Lupo, Matjaž Nemec, Carla Tavares, Nils Ušakovs
Verts/ALE	Ignazio Roberto Marino, Rasmus Nordqvist

7	-
ESN	Alexander Jungbluth
NI	Thomas Geisel
PfE	Jaroslav Bžoch, Angéline Furet, Jaroslava Pokorná Jermanová, Julien Sanchez, Auke Zijlstra

1	0
Renew	Joachim Streit

Légende des signes utilisés:
+ : pour
- : contre
0 : abstention